



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 147/2021 du 10 septembre 2021**

**Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants (CO-A-2021-135)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone, reçue le 23 juin 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 23 juin 2021, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 1, 9 et 17 à 20 du projet d'arrêté du Gouvernement *portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants* (ci-après « le projet »).
2. Ce projet s'inscrit dans le contexte du transfert récent de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie à la Communauté germanophone<sup>1</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
3. Dans ces conditions, ce projet vise à porter exécution, pour la Communauté germanophone<sup>2</sup>, de l'article 14 du *Code wallon de l'habitation durable* et du décret de la Région wallonne du 9 décembre 1993 *relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables* (ci-après « le décret de la Région wallonne »). Il tend, par conséquent, à abroger, pour ce qui concerne la Communauté germanophone, notamment, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* (dont le projet a fait l'objet de l'avis n° 30/2019 du 6 février 2019 de l'Autorité<sup>3</sup>) qui était d'application jusqu'à présent.
4. L'article 14 du *Code wallon de l'habitation durable* et le décret de la Région wallonne prévoient l'octroi de subventions à des particuliers en vue de réaliser dans leur habitation des investissements ou des travaux leur permettant d'en améliorer la performance énergétique.
5. Afin que la Communauté germanophone puisse calculer, verser ces primes, et le cas échéant, récupérer les primes indûment octroyées, le projet met en place des traitements de données à caractère personnel des demandeurs de ces primes.

---

<sup>1</sup> Voir à cet égard le décret de la Région wallonne du 6 mai 2019 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie* et le décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie*.

<sup>2</sup> La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone prévoit en son article 7, que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à la Communauté germanophone. En vertu dudit article 20, le « Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

<sup>3</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-30-2019.pdf>

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Base juridique et prévisibilité de la norme

6. Chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique telle qu'elles sont énumérées à l'article 6.1 du RGPD.
7. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « disposition légale suffisamment précise » qui répond à un besoin social impérieux, qui est proportionnelle à la finalité poursuivie et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir l'obligation légale incombant désormais au demandeur d'assurer la promotion des mesures d'efficacité énergétique en vertu de l'article 14 du *Code wallon de l'habitation durable* et ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement<sup>4</sup> et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi ou un décret au sens formel.

### b. Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. En l'espèce, il ressort clairement des articles 14 du *Code wallon de l'habitation durable*<sup>5</sup> et 5 du décret de la Région wallonne<sup>6</sup>, dispositions sur lesquelles se fonde le projet, que les traitements de données sont réalisés afin d'octroyer des primes visant à améliorer la

---

<sup>4</sup> Voir également l'article 6.3 du RGPD

<sup>5</sup> Aux termes de l'article 14, §1, dudit Code : « *Il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une aide aux ménages, pour rendre leur logement adaptable ou accessible, pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou leur permettant d'en améliorer la performance énergétique. [...]* ». L'article 14, §8, dispose quant à lui que le « *Gouvernement fixe le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire et procède au recouvrement en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide. [...]* ».

<sup>6</sup> Aux termes de l'article 5 du décret de la Région wallonne : « *Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux personnes physiques, en vue de réaliser dans leur habitation des investissements ou des travaux leur permettant d'économiser l'énergie ou d'utiliser des énergies renouvelables* ».

performance énergétique des bâtiments existants, de vérifier le respect des conditions d'octroi de celles-ci et de procéder au recouvrement des primes indûment payées.

10. L'article 18, alinéa 2, du projet dispose que le responsable du traitement « *traite les données à caractère personnel nécessaires pour l'octroi des primes, à savoir la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi, l'octroi de la prime ainsi que, le cas échéant, la récupération des primes indûment liquidées* ». L'alinéa 3 de cette disposition précise en outre que le responsable du traitement « *ne peut utiliser les données collectées à d'autres fins que celles de l'exercice de ses missions légales, décrétales ou fixées par le présent arrêté* ».
11. A cet égard, l'Autorité relève que l'alinéa 3 de l'article 18 du projet devrait être modifié afin de limiter l'utilisation des données collectées aux seules fins de permettre au responsable du traitement d'exercer les missions qui lui sont confiées par ou en vertu du décret de la Région wallonne et de l'article 14 du Code wallon de l'habitation durable.
12. De plus, l'article 17 du projet précise que la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi s'opère « *conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes* ».
13. Il s'ensuit que les finalités des traitements en cause sont déterminées, explicites et légitimes.

### **c. Responsable(s) du traitement**

14. L'Autorité constate que l'article 18 du projet désigne le « *département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Logement et d'Énergie* » comme étant le responsable des traitements de données à caractère personnel en cause.
15. Par ailleurs, l'Autorité note qu'en vertu du projet deux autres acteurs interviennent :
  - l'Office de conseil en énergie qui met à disposition le formulaire au moyen duquel la demande d'octroi d'une prime doit être effectuée (article 9, §1), qui transmet un avis de complétude de la demande ou transmet un relevé des pièces manquantes (article 11) et qui informe le demandeur de sa décision concernant la confirmation de l'octroi des primes (article 13, §2) ;
  - le Ministre compétent en matière de Logement et d'Énergie qui fixe le formulaire de demande (article 9, §1) ainsi que le formulaire au moyen duquel est introduit la confirmation attestant que les travaux ont été réalisés (article 13, §1) et est chargé

d'examiner les recours contre le refus de la demande ou contre le montant de la prime (article 16).

16. La désignation correcte d(u)(es) responsable(s) du traitement est essentielle dans le cadre de l'application des articles 26 et 28 du RGPD, ainsi qu'afin de permettre l'exercice de ses droits par la personne concernée, conformément aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans le projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>7</sup>. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
17. Le projet devrait être adapté afin d'indiquer de manière précise le(s) responsable(s) des traitements en cause.
18. Dans l'hypothèse où il y a sous-traitance, l'Autorité rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitants et de contrôle de ses opérations ainsi que la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.

#### **d. Proportionnalité / minimisation des données**

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
20. L'article 9, §1, alinéa 1, du projet dispose que la demande reprend les informations concernant, outre la nature et l'étendue des travaux envisagés et des informations concernant l'objet de la demande, les données suivantes relative au demandeur :

« a) *nom et prénoms;*

b) *numéro de registre national;*

c) *domicile et adresse;*

---

<sup>7</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf) ).

*d) numéro de téléphone et adresse électronique;*

*e) numéro de compte et données bancaires;*

*f) si, conformément à l'article 8, § 2, le demandeur introduit une demande de prime majorée : composition du ménage et données qui attestent que le demandeur est membre d'un ménage à revenus modestes ».*

21. L'Autorité relève que les données visées à l'article 9, §1, alinéa 1, c) du projet par l'expression « *domicile et adresse* » est peu compréhensible dans la mesure où il est difficile de saisir la différence entre le « *domicile* » et l' « *adresse* ». Le domicile et l'adresse du demandeur de la prime semblent en effet indiquer la même chose. Le projet vise-t-il « l'adresse du domicile » ? En tout état de cause, ce point gagnerait à être reformulé clairement.
22. En ce qui concerne les données de contact visées à l'article 9, §1, alinéa 1, d), l'Autorité s'interroge sur le caractère pertinent, adéquat et nécessaire de l'adresse électronique au regard des finalités visées. En effet, il ne ressort pas du projet que la demande de prime peut s'effectuer exclusivement en ligne par le biais d'un site Internet. De plus, dans la mesure où les demandeurs de prime sont susceptibles d'être membre d'un ménage à revenus modestes, il ne saurait être exclu qu'ils ne disposent pas tous d'une adresse électronique. Il est dès lors recommandé d'adapter le projet afin de mentionner que seront demandées les données de contact et de préciser que l'adresse électronique peut être fournie de façon facultative.
23. L'Autorité note que les données mentionnées à l'article 9, §1, alinéa 1, f) concernant le demandeur qui introduit une demande de prime majorée, conformément à l'article 8, §2 du projet<sup>8</sup>, manquent quelque peu de précision et gagneraient à être formulées de manière plus claire. A cet égard, l'article 9, §1, alinéa 2, du projet prévoit que, dans ce cas, afin qu'elle soit considérée comme complète, la demande doit être accompagnée d'un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur, qui date de moins de deux mois et d'une attestation de la caisse d'assurance maladie dont il ressort que le demandeur est membre d'un ménage à revenus modestes, qui date de moins deux mois. Si les données visées à l'article 9, §1, alinéa 2 du projet correspondent bien à celles qui sont visées à l'article 9, §1, alinéa 1, f), l'Autorité recommande d'harmoniser la dénomination des documents visés à ces deux dispositions par souci de cohérence et de lisibilité. Si tel n'est pas le cas, le projet doit, dans tous les cas, être amendé afin de préciser quelles sont exactement les données visées à son article 9, §1, alinéa 1, f).

---

<sup>8</sup> L'article 8, §2 du projet dispose : « *Le demandeur qui, au moment de l'introduction de la demande, est membre d'un ménage à revenus modestes perçoit un supplément de 30 %, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du montant de base de la prime ou, selon le cas, du montant de base majoré conformément au § 1er, 2°.* » Un ménage à revenus modestes au sens du projet est « *le ménage au sein duquel au moins un membre a droit à une participation majorée de l'assurance soins de santé conformément à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* » (article 1<sup>er</sup>, 9°).

24. Par ailleurs, l’Autorité recommande de prévoir, plutôt que de collecter auprès des personnes concernées un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage et une attestation de la caisse d’assurance maladie dont il ressort que le demandeur est membre d’un ménage à revenus modestes, de collecter ces données auprès ou via les instances fédérales adéquates, à savoir le Registre national<sup>9</sup> et la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et son réseau<sup>10</sup>. Il est dès lors recommandé au demandeur d’adapter en conséquence l’article 9, §1, alinéa 2 du projet.
25. L’Autorité constate que les données mentionnées à l’article 9 du projet paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de vérifier la conformité de la demande aux conditions d’octroi, de calculer le montant de la prime et, le cas échéant, de récupérer les primes indûment versées.
26. L’Autorité estime à cet égard que le numéro de Registre national est un outil approprié pour d’identifier de manière univoque et certaine la personne concernée qui introduit la demande de prime. Elle attire l’attention sur le fait que l’utilisation du numéro de Registre national ne peut avoir lieu que si l’autorité concernée a reçu l’autorisation requise conformément à l’article 8, § 1, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Cette autorisation d’utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l’Intérieur aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la même loi, sauf si l’utilisation est prévue explicitement par ou en vertu d’une loi, d’un décret ou d’une ordonnance, ce qui est le cas en l’espèce.
27. En vertu de l’article 13 du projet, le demandeur doit transmettre à l’Office de conseil en énergie une confirmation qui atteste que les travaux ont été réalisés. Pour être considérée comme complète, la confirmation doit être accompagnée notamment des factures relatives aux travaux réalisés.

---

<sup>9</sup> Vor à cet égard l’article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

<sup>10</sup> Voir à cet égard l’article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS »). L’Autorité souligne à cet égard que l’arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l’extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l’article 18 de la loi [BCSS]*, étend notamment aux Communautés (et institutions en relevant) l’accès au réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque leurs missions portent sur le logement social, la politique d’aide sociale et la protection de l’environnement (article 2, 8°, 12° et 17°). Cependant, l’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait qu’en application de l’article 18 de la loi BCSS, les articles de la loi BCSS énumérés par le Roi à l’article 3, § 1er de l’arrêté royal du 16 janvier 2002, dont l’article 5 de la loi BCSS, s’appliqueront aussi aux services publics des Communautés en cas d’adhésion au réseau. L’application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l’article 2 de l’arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l’Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

28. Ces factures sont susceptibles de comporter des données à caractère personnel du demandeur de la prime ainsi que des entrepreneurs pour autant qu'ils agissent en tant que personnes physiques et non en tant que personnes morales. L'Autorité considère que la collecte de factures relatives aux travaux réalisés est le moyen approprié pour vérifier que la prime a effectivement été utilisée pour effectuer des travaux de performance énergétique, tels que prévus par le projet.
29. Par ailleurs, en vertu de l'article 9, §1, alinéa 2 du projet, la demande est introduite au moyen d'un formulaire « *fixé par le ministre* » qui est chargé du Logement et de l'Énergie. De même, l'article 13 du projet prévoit que la confirmation qui atteste que les travaux ont été réalisés doit être envoyée au moyen d'un formulaire « *fixé par le ministre* ». L'Autorité souhaite relever à cet égard que ces deux formulaires ne peuvent pas recueillir des données à caractère personnel qui n'ont pas été spécifiées dans ledit projet et que les mentions obligatoires en matière de transparence, conformément à l'article 12 du RGPD, doivent être prises en compte.

#### **e. Délai de conservation**

30. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. L'article 19 du projet est libellée comme suit :
- « Les données collectées par les responsables du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. La durée maximale de conservation n'excède pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle interviennent la prescription de toutes les prétentions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement conformément à l'article 18 et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. »*

32. L'article 19, alinéa 1 du projet répète le principe de la limitation de la durée de conservation des données personnelles et n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport à l'article 5.1.e) du RGPD. En outre, telle que formulée, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>11</sup> et elle doit dès lors être supprimée.
33. L'Autorité recommande, en ce qui concerne la durée maximale de conservation visée à l'article 19, alinéa 2 dudit projet, en lieu et place de se référer à la prescription des prétentions qui relèvent « *de la compétence des responsables du traitement* »<sup>12</sup>, de viser la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus des primes en cause.

#### **f. Mesures de sécurité**

34. Aux termes de l'article 20 du projet, « *[l]e responsable du traitement prend les mesures nécessaires selon les règles de l'art pour que toutes les données à caractère personnel résultant des documents collectés soient conservées ou échangées de manière sécurisée, tant physiquement que numériquement, dans le cadre de l'application du présent arrêté* ».
35. Ce faisant, le demandeur répète, en des termes plus flous, l'obligation du responsable de traitement de sécuriser les traitements de données à caractère personnel qu'il réalise prévue à l'article 32 du RGPD. L'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment leur entrée en vigueur* »<sup>13</sup>. Cette disposition sera par conséquent omise du projet.

---

<sup>11</sup> Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26

<sup>12</sup> La remarque précitée de l'Autorité concernant la nécessaire détermination précise du responsable de traitement prend à nouveau ici tout son sens. Seule la finalité de gestion de l'octroi de la prime permet de déterminer les modalités des traitements de données réalisés à cet effet. Se référer à la prescription des actions qui relèvent de la « *compétence* » du département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Logement et d'Énergie, du Ministre en charge du Logement et de l'Énergie et/ou de l'Office de conseil en énergie est en l'espèce disproportionné. En outre, il est renvoyé aux points 18 à 21 du présent avis quant à l'utilisation du pluriel (Y a-t-il un ou plusieurs responsable du traitement en l'espèce ?).

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**estime que plusieurs adaptations du projet s'imposent quoi qu'il en soit :**

- modifier la formulation de l'article 18, alinéa 3 (voir point 11) ;
- clarifier la désignation du/des responsable(s) des traitements en cause (voir point 17);
- clarifier les données visées à l'article 9, §1, alinéa 1, c) , d) et f) (voir points 21 à 23) ;
- adapter l'article 9 du projet au principe de collecte unique (voir le point 24) ;
- supprimer l'article 19, alinéa 1 et adapter l'article 19, alinéa 2 (voir points 32 et 33) ;
- supprimer l'article 20 du projet (voir point 35).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice